

Position

Relative à la proposition de texte de Loi de Pays portant modalités d'exemption des droits de douane à l'importation de produits alimentaires originaires d'Australie ou de Nouvelle-Zélande

Sommaire :

Introduction.....	3
1 . Inquiétudes et alertes	3
1.1 Pour le Pays	3
1.2 Pour le consommateur.....	3
2 . Questions en suspens.....	4
2.1 Sur la forme des dispositions proposées.....	4
2.2 Sur le fond de la démarche.....	4
Conclusion : Avis	5

Introduction :

La Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie s'est de longue date inscrite dans des démarches visant au développement des échanges interrégionaux porteurs d'une ambition de développement des industries calédoniennes à l'export.

Renforcer les échanges avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur cette base aurait donc légitimement pu être envisagé avec enthousiasme. Il semble néanmoins que cette ambition que la FINC croyait partagée ait été largement dévoyée par les membres du corps législatif ayant déposé la proposition de texte n° 58, mais aussi par l'exécutif qui s'est déclaré favorable au texte par voie de presse le 10 juin 2021.

1. Inquiétudes et alertes

1.1 Pour le Pays

Il est fort dommage que le regain de consommation locale au cours de la période récente soit perçu comme étant dommageable ; ainsi alors que les producteurs locaux ont fait de gros efforts et particulièrement veillé à ce qu'il n'y ait pas de rupture de stock ni de pénurie, le législateur considère que la relance de l'économie doit passer par l'importation de produits manufacturés au détriment de son industrie locale et des emplois qu'elle génère.

Il est précisé que cette proposition de texte constitue une étape préliminaire à la signature d'un accord commercial spécifique prévu pour 2022. Là encore, la FINC ne peut que s'inquiéter pour le Pays que le texte préalable à cet accord ne soit qu'au bénéfice exclusif des partenaires commerciaux, sans aucune réciprocité pour les produits calédoniens, qu'il s'agisse des produits manufacturés exportables ou des matières premières importées qui servent à les fabriquer.

La FINC ne peut imaginer que le législateur puisse envisager, après les multiples réformes fiscales et économiques de ces dernières années qui ont largement réduit les avantages compétitifs des produits locaux, de supprimer les droits de douane à deux chiffres qui protègent encore un peu les produits locaux de ceux importés des pays voisins ; pays dont les industries sont dimensionnées à leur population de plusieurs dizaines de millions d'habitants. Où est la défense des intérêts Calédoniens dans ce texte ?

Il est fait mention dans l'argumentaire d'une perte de recette fiscale pour la Calédonie de 1% des droits de douane collectés, ce qui serait négligeable au vu de l'enjeu commercial régional. Quand un Pays est, comme nous le sommes, en diète budgétaire et que les caisses sont vides, la FINC doute de la pertinence de se priver, même de 73 millions et ce alors qu'aucun développement de l'export ni autres compensations financières ne peuvent être attendus de ce texte.

→ La FINC demande à ce que cette proposition de texte soit réécrite dans l'intérêt du Pays.

1.2 Pour le consommateur

Alors que cette proposition de texte viserait à améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs, nous ne trouvons rien dans ce texte qui permette de le garantir. Ainsi, rien ne permet d'exclure la possibilité que le fournisseur Australien ou Néo-zélandais, dès qu'il aura eu connaissance de cette modification fiscale, n'augmente ses prix afin d'améliorer ses marges. Il n'est pas non plus prévu de disposition dans le texte qui permette de s'assurer que le consommateur in fine se voit répercuté la baisse de droits perçus.

Il n'est pas non plus pris en compte, ni prévu, d'avoir des dispositions visant à s'assurer de la qualité des produits envisagés respectant l'identification des composants pour la santé des consommateurs.

→ Il nous semble que contrairement à ce qu'affirmé, la proposition de texte ne garantit en rien l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs, pas plus d'ailleurs que l'amélioration de l'empreinte carbone ou même d'une conformité qualitative.

2 . Questions en suspens

La proposition de texte 58 déposée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie a motivé les commentaires précédents sur sa prétendue pertinence pour le Pays. En sus de ces observations, le texte dans sa forme actuelle amène des questions légitimes d'exécution et de mise en œuvre.

2.1 Sur la forme des dispositions proposées:

La FINC souhaiterait savoir comment il est prévu de procéder au contrôle à l'arrivée des marchandises du bon respect des 50% de valeur ajoutée locale tel que spécifié à l'article 2 de la proposition ? En effet, la valeur ajoutée locale, définie comme le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières non originaires d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, devrait légitimement faire l'objet d'un contrôle de conformité. La FINC aimerait connaître le dispositif de contrôle qui sera mis en place pour ce faire. Qu'en serait-il de produits fabriqués en Nouvelle-Zélande avec des matières premières d'Australie ? Plus encore, comment pourrions nous être assurés que les matières premières ne viennent pas de pays tiers, de Chine par exemple ? Quels moyens de preuve seraient conformes ?

La FINC est surprise de constater qu'il sera possible de libeller les diverses mentions d'origine sur le produit dans une langue autre que le Français alors que les services économiques du gouvernement veillent très légitimement au bon respect de l'affichage en Français, obligation réglementaire importante pour la bonne information du consommateur.

Le texte précise que les produits ayant fait l'objet d'un STOP ont été exclus. Cela signifie t'il que ce texte considère que toutes les entreprises ne bénéficiant pas de STOP sont de taille et de nature à pouvoir rivaliser avec celles de pays de la taille de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ? Pourquoi les produits ne faisant l'objet d'aucun droits de douane ont-ils été laissés dans la liste, quel en est l'intérêt, si ce n'est de créer de la confusion dans l'esprit du lecteur?

2.2 Sur le fond de la démarche:

Une véritable interrogation de fond émane du dépôt de cette proposition de texte. Dans quelles mesures les décideurs politiques veulent ils réellement accompagner et permettre à leur industrie, y compris dans sa dimension exportatrice, de se développer, monter en compétence, et se diversifier ? Les accords commerciaux de demain devront intégrer tout autant les considérations environnementales que les questions de capacités de production propres au Pays, seules garantes d'une relative indépendance économique, du développement de l'emploi et du bien être des populations. La FINC est éminemment favorable aux accords commerciaux régionaux encore faut il qu'ils s'inscrivent dans une

ambition gagnant-gagnant et permettent un développement de concert et réciproque et non dans le sacrifice de l'outil majeur de développement que constitue aujourd'hui l'industrie locale calédonienne. A cela la FINC souhaite ajouter un point juridique pour conclure ses interrogations. En effet, le processus législatif implique une consultation notamment du CESE qui aujourd'hui n'est plus en mesure de siéger ; leur non-consultation étant un motif d'invalidation du texte. Comment le législateur a-t-il intégré cet impératif dans le choix de la date du dépôt de cette proposition de texte ?

Conclusion :

Face à ces constats, la FINC ne peut qu'émettre un avis très défavorable sur la proposition de texte n°58 portant modalités d'exemption des droits de douane à l'importation de produits alimentaires d'Australie ou de Nouvelle-Zélande.